



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

1990-2020

Au cœur des droits et libertés

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 21 mai 2020 : L'honorable Christian Brunelle, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures M^e Mélanie Samson et M^e Jacqueline Corado, a récemment rendu un jugement concluant que M. Alain Déchaine et Mme Nathalie Deschênes ont compromis le droit de Mme Madeleine Guertin à la protection contre l'exploitation des personnes âgées et ont, par ce fait, porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité sans discrimination fondée sur l'âge, en contravention des articles 4, 10 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le 20 septembre 2012, alors qu'elle est âgée de 88 ans, Mme Guertin perd son conjoint. Elle vit alors dans une résidence, dont le loyer ainsi que diverses autres dépenses sont payés par son fils unique, M. Déchaine, et sa conjointe, Mme Deschênes, en vertu d'une procuration bancaire que Mme Guertin leur a consentie plusieurs années auparavant. En mars 2014, Mme Guertin est hospitalisée et un diagnostic de démence mixte est posé. Au mois d'octobre suivant, elle emménage dans une ressource intermédiaire. Ses frais d'hébergement n'étant pas payés, elle accumule au fil des mois une dette qui, en octobre 2015, atteint 21 782,94 \$. Elle accumule également une dette auprès de sa pharmacie. Selon des témoins entendus par le Tribunal, plusieurs de ses besoins ne sont pas comblés. Le fils et la bru de Mme Guertin en sont informés, mais ne prennent aucune mesure pour y remédier. Après avoir conclu qu'elle souffre d'une démence de type Alzheimer stade 6 et présente une inaptitude totale et permanente, le CISSS de Lanaudière recommande l'ouverture d'un régime de protection. Le 21 septembre 2016, le Curateur public du Québec est nommé curateur à la personne et aux biens de Mme Guertin.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, agissant dans l'intérêt public et en faveur de Mme Guertin, allègue que les défendeurs ont profité de sa vulnérabilité pour s'approprier des sommes d'argent lui appartenant, et ce, entre le 21 septembre 2012 et le 22 octobre 2015. De leur côté, les défendeurs nient toute mise à profit personnelle. Ils reconnaissent avoir reçu des sommes d'argent et avoir bénéficié de certains achats payés par Mme Guertin, mais soutiennent que cette dernière y avait librement consenti. Ils allèguent au surplus avoir dû payer de leur propre argent certaines sommes qu'elle devait.

L'article 48 de la Charte confère aux personnes âgées ou handicapées le droit d'être protégées contre toute forme d'exploitation. La personne à qui un geste d'exploitation est reproché doit s'être trouvée dans une position de force par rapport à une personne

âgée ou handicapée vulnérable et en avoir tiré profit. Il y a ainsi exploitation financière lorsque cette personne utilise sa position de force pour s'enrichir économiquement ou détourner à son profit des sommes d'argent appartenant à la personne vulnérable, avec ou sans le consentement de cette dernière. Selon le Tribunal, au moment des faits en litige, Mme Guertin était vulnérable et les défendeurs étaient en position de force vis-à-vis de celle-ci. En plus de son âge avancé, Mme Guertin vivait seule, souffrait de troubles cognitifs importants et avait besoin d'assistance au quotidien. Sur le plan financier, elle était dépendante des défendeurs, qui exerçaient un contrôle total sur ses avoirs. De l'ensemble de la preuve, le Tribunal retient que les défendeurs ont utilisé l'argent de Mme Guertin comme s'il s'agissait du leur. Or, ils ne pouvaient présumer de sa générosité à leur égard en utilisant dans leur intérêt des biens ou des sommes lui appartenant, par exemple pour payer des factures dont le paiement leur incombait à tout le moins en partie, tout en omettant de payer ses frais d'hébergement et de médicaments. Ils se devaient plutôt d'agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, dans son meilleur intérêt. Le Tribunal conclut donc que M. Déchaine et Mme Deschênes, en détournant l'argent de Mme Guertin à leur profit et au détriment de cette dernière, l'ont exploitée financièrement. Elle s'est ainsi retrouvée lourdement endettée alors qu'elle n'avait jamais éprouvé de difficultés financières par le passé, ce qui lui a causé beaucoup d'inquiétudes et d'anxiété.

Le Tribunal accueille donc en partie le recours de la Commission et condamne solidairement M. Déchaine et Mme Deschênes à verser à Mme Guertin 8 949,88 \$ à titre de dommages matériels et 2 000 \$ à titre de dommages moraux. De plus, leur conduite justifiant l'attribution de dommages punitifs, ils sont condamnés à verser chacun la somme de 50 \$ à Mme Guertin. Le Tribunal souligne à cet égard que cette modeste somme, qui tient compte de leur impécuniosité, n'amenuise en rien la valeur de prévention, de dissuasion et de dénonciation qu'une telle condamnation doit servir.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>